

PROVINCE de LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 4 juillet 2018

~

Présents : **Mme Theodore**, Bourgmestre - présidente,
MM Planchard , Lambert R., Gelhay, Lambert Ph., échevins
**MM Buchet , Poncin , Jadot, Schöler, Mernier , Lefèvre , Mme Guiet-
Godfrin, Filipucci, Mme Duroy-Deom, Braun , Mme Tassin, Mme d'Otreppe
de Bouvette-Duquenne**, conseillers.
Mme R.Struelens, Directrice générale

Objet : Affichage électoral

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014,
l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et
provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue
d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de
distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces
méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue
de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale,
de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes
motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le
Gouverneur de Province du 30 mai 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il
est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie
publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements seront réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements seront répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: **caractère complet de la liste.**

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues à l'art. L4130-2 §2 du CDLD.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance d'Arlon ;
- au greffe du Tribunal de Police d'Arlon ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Gaume ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,


R. STRUELENS



La Bourgmestre,


S. THEODORE

